

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 1319 RELATIF A LA CIRCULATION ET A LA SECURITE PUBLIQUE, TEL QUE MODIFIE PAR DES REGLEMENTS SUBSEQUENTS.

(Adopté par le Conseil le 5 juin 1956).

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 25e jour de mai 1956, à laquelle sont présents: MM. les conseillers Pierre DesMarais, président, Hanson, Hamelin, Croteau et Son Honneur le Maire Jean Drapeau, membres dudit Comité, et

A la séance du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 5 juin 1956, à laquelle assistent: Son Honneur le Maire Jean Drapeau, au fauteuil, les conseillers: Seigler, Fillion, J.-M. Savignac, Edmond Hamelin, Sauvé, O'Flaherty, Burrows, Hanley, Victor, Bass, Delisle, J.-H. Dupuis, McDougall, Vanier, Leblanc, Parent, Pierre DesMarais, Lauriault, Lafaille, Lyall, Godin, Drapeau, Croteau, Dozois, Laverdure, Lépine, Wagar, Vautelet, Lévesque, Simoneau, Vachon, Moore, Hudon, Despatis, English, Sarrazin, Brisebois, Loiselle, Léopold Pigeon, Emile Pigeon, Bertrand, Hanson, J.-P. Hamelin, Grégoire, Mack, Lessard, Vezeau, Millen, Crompt, Flynn, Brown, Desjardins, Armand Dupuis, Mayer, Sullivan, Boire, Aronoff, Labelle, Tozzi, Clouette, O'Hearn, Ouimet, André Desmarais, Niding, Poitras, Guilbeault, Bonnier, Hayes, Montpetit, Meunier, Moisan, Campeau, Angers, Antoine Tremblay, Lucien Tremblay, Marchand, Laberge, Saulnier, Sigouin, Lanciault, Outerbridge, Boissonnault, Péloquin, David,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- L'article 10 du règlement no 1319, tel que modifié par le règlement no 1655, est de nouveau modifié en y remplaçant l'avant-dernier alinéa par le suivant:

"Aux endroits où les feux verts sont exhibés sous forme de flèches, les conducteurs de véhicules doivent se conformer aux directions indiquées par ces flèches."

ARTICLE 2.- L'article 30 du règlement no 1319 est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Lorsqu'il y a plusieurs allées de circulation délimitées par des lignes de traits (broken lines), aucun conducteur ne doit achevaler une telle ligne avec son véhicule ou ne doit passer d'une allée à une autre sans s'assurer qu'il peut le faire sans danger et sans donner au préalable un signal comme suit:

Pour dévier à gauche: placer le bras horizontalement;

Pour dévier à droite: placer l'avant-bras en haut."

ARTICLE 3.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no 1319, qu'il modifie.

LA CITE DE MONTREAL,

Jean Drapeau
MAIRE,

E. Langpré
GREFFIER DE LA CITE.

(Signé le 7 juin 1956).

No 2332

Règlement modifiant le règlement no 1319 relatif à la circulation et à la sécurité publique, tel que modifié par des règlements subséquents.

(Adopté par le Conseil le 5 juin 1956).

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 25e jour de mai 1956, à laquelle sont présents : MM. les conseillers Pierre DesMarais, président, Hanson, Hamelin, Croteau et Son Honneur le Maire Jean Drapeau, membres dudit Comité, et

A la séance du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 5 juin 1956, à laquelle assistent : Son Honneur le Maire Jean Drapeau, au fauteuil, les conseillers :

Seigler, Filion, J.-M. Savignac, Edmond Hamelin, Sauvé, O'Flaherty, Burrows, Hanley, Victor, Bass, Delisle, J.-H. Dupuis, McDougall, Vanier, Leblanc, Parent, Pierre DesMarais, Lauriault, Lafaille, Lyall, Godin, Drapeau, Croteau, Dozois, Laverdure, Lépine, Wagar, Vautelet, Lévesque, Simoneau, Vachon, Moore, Hudon, Despatis, English, Sarrazin, Brisebois, Loiselle, Léopold Pigeon, Emile Pigeon, Bertrand, Hanson, J.-P. Hamelin, Grégoire, Mack, Lessard, Vezeau, Millen, Crompt, Flynn, Brown, Desjardins, Armand Dupuis, Mayer, Sullivan, Boire, Aronoff, Labelle, Tozzi, Clouette, O'Hearn, Ouimet, André Desmarais, Niding, Poitras, Guilbeault, Bonnier, Hayes, Montpetit, Meunier, Moisan, Campeau, Angers, Antoine Tremblay, Lucien Tremblay, Marchand, Laberge, Saulnier, Sigouin, Lanciault, Outerbridge, Boissonnault, Péloquin, David,

By-law to amend By-law No. 1319 relating to traffic and public safety, as amended by subsequent by-laws.

(Adopted by Council on 5th June 1956).

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montréal, held at the City Hall, on the 25th day of May 1956, at which were present : Councillors Pierre DesMarais, chairman, Hanson, Hamelin, Croteau and His Worship Mayor Jean Drapeau, members of said Committee, and

At the meeting of the Council of the City of Montréal, held at the City Hall, on 5th June 1956, which meeting attended : His Worship Mayor Jean Drapeau, in the Chair, Councillors :

Il est décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1. — L'article 10 du règlement no 1319, tel que modifié par le règlement no 1655, est de nouveau modifié en y remplaçant l'avant-dernier alinéa par le suivant :

“Aux endroits où les feux verts sont exhibés sous forme de flèches, les conducteurs de véhicules doivent se conformer aux directions indiquées par ces flèches.”

ARTICLE 2. — L'article 30 du règlement no 1319 est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :

“Lorsqu'il y a plusieurs allées de circulation délimitées par des lignes de traits (broken lines), aucun conducteur ne doit achever une telle ligne avec son véhicule ou ne doit passer d'une allée à une autre sans s'assurer qu'il peut le faire sans danger et sans donner au préalable un signal comme suit :

Pour dévier à gauche : placer le bras horizontalement ;

Pour dévier à droite : placer l'avant-bras en haut.”

ARTICLE 3. — Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no 1319, qu'il modifie.

It was ordained and enacted as follows :

ARTICLE 1. — Article 10 of By-law No. 1319, as amended by By-law No. 1655, is further amended by replacing the next to the last paragraph thereof by the following :

“Where green lights are shown in the form of arrows, drivers of vehicles shall comply with the directions indicated by such arrows.”

ARTICLE 2. — Article 30 of By-law No. 1319 is amended by adding thereto the following paragraph :

“When there are several traffic lanes marked by broken lines, no driver shall run his vehicle astride such line or pass from one lane to another without making sure that he may do so without danger and previously giving a signal as follows :

To veer to the left : place his arm horizontally ;

To veer to the right : place his forearm vertically.”

ARTICLE 3. — This by-law shall form part, as to the penalty and to all other intents and purposes, of By-law No. 1319, which it amends.